EXTRAIT DES STATUTS

Article 13 Comité de Direction
13.1 Composition
Le Comité de Direction est composé de 18 membres
Il comprend parmi ses membres :
- Un arbitre répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.a),

- Un éducateur répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.b),

- Une femme,

- Un médecin,

Assistent également aux délibérations du Conseil de District avec voix consultative :
- le Directeur du District,

- le Conseiller Technique en charge du Département,

- Le Président de la CDA s'il n'est pas élu,

- toute personne dont l'expertise est requise.

13.2 Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité décrites ci-après doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.
13.2.1 Conditions générales d'éligibilité
Est éligible au Conseil de District tout membre individuel de la FFF, de la Ligue ou d'un District de la Ligue ainsi que tout licencié d'un Club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la FFF, la Ligue et le District.
Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire du District ou d'un district limitrophe.
Ne peut être candidate :
- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.

- la personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature ;

- la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

- la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;

- la personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles.

13.2.2 Conditions particulières d'éligibilité 1

a) L’arbitre

L’arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l’association représentative.
En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage du District depuis trois (3) ans au moins.
b) L’éducateur

L’éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. Il doit être choisi après concertation avec l’association représentative.
En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique du District depuis trois (3) ans au moins.
Il doit être titulaire du B.M.F., du B.E.F., du D.E.S, du B.E.F.F, du B.E.P.F.

13.3 Mode de scrutin – Scrutins de liste
Dispositions générales
Les membres du Conseil de District sont élus au scrutin de liste sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.
Déclaration de candidature :
Une seule déclaration est obligatoire pour chaque liste qui comporte autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, dont, au minimum, les représentants prévus à l’article 13.1 ci-avant, et un candidat désigné comme étant la tête de liste.
La déclaration de candidature comporte la signature, les nom et prénoms de chaque candidat, et précise ceux qui figurent au titre d'une catégorie obligatoire susvisée.
La liste doit indiquer lesquels de ses candidats exerceront les fonctions exécutives essentielles (Président, Secrétaire, Trésorier), étant rappelé que la fonction de Président est réservée au candidat tête de liste.
Nul ne peut être sur plus d'une liste.
Est rejetée la liste :
- ne comportant pas autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir,
- portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste,
- où ne figureraient pas, au minimum, des représentants pour chaque catégorie obligatoire.

Le non-respect d’une ou plusieurs conditions d’éligibilité par un membre de la liste entraine le rejet de celle-ci.